ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.278 23 décembre 1988

Distribution spéciale

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

Partie à l'Accord adressant la notification: **JAPON** Organisme responsable: Ministère des postes et télécommunications 2. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [X], 7.4.1 [], autres: Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Equipements destinés à des dispositifs désignés de communications de faible puissance utilisés dans des appareils de télémesure biomédicale (SH 85.25) Intitulé: Etablissement du système de certification de conformité aux règlements techniques des dispositifs désignés de communication de faible puissance Teneur: Le présent avis a pour but d'ajouter les équipements destinés à des dispositifs désignés de communication de faible puissance à la liste des produits visés par la certification de conformité aux normes techniques des équipements de radiocommunication désignés. 7. Objectif et justification: Simplification des procédures de licence applicables aux équipements de radiocommunication susmentionnés Documents pertinents: La Loi fondamentale est la loi relative aux radiocommunications Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer 10. Date limite pour la présentation des observations: 27 février 1989 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: